

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 18 décembre 2017

Numéro du dossier: 4561-3-1465

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 29 mai 2017, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
 5. Un plan de compensation des terres humides (PCTH) conceptuel doit être développé en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour n'importe quelle perte ou modification d'habitat de terre humide due au projet et doit être soumis au Directeur, ÉIE, MEGL, pour révision et approbation à l'intérieur de six (6) mois de la date de cette autorisation. Le PCTH doit se conformer aux exigences de compensation de la Politique fédérale de la conservation des terres humides et tenir compte de n'importe quel habitat de terre humide modifié, ainsi que n'importe quelles occasions pour la restauration potentielle d'habitat à proximité de la zone du projet.
 6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction.

7. Avant le début des travaux, une étude d'impact sur le patrimoine archéologique doit être terminée par un archéologue professionnel qualifié. Les résultats doivent être présentés à la Direction des services archéologiques au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture aux fins d'examen et d'approbation.
8. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la direction des Autorisations du MEGL avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le 506-453-7945.
9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées et le PGE.